



---

SECTION :	Remboursement des cotisations des participants à un régime de retraite
INDEX N <sup>o</sup> :	R400-101
TITRE :	Demande de remboursement des cotisations d'un participant, d'un ancien participant ou d'un participant retraité à un régime de retraite - LRR, art. 63 (7) et (8)
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO et Bulletin CSFO 9/2 sur les régimes de retraite
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 2 avril 2001 [à jour – le 1 <sup>er</sup> juillet 2012]
REMPLECE :	R400-100; R400-107; R400-200

---

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques suivantes : R400-100 (Applications to Commission - Consent to a Refund); R400-107 (Locking-in Provisions - Prior Consent of Commission Required for Refunds); R400-200 (Applications to Commission - Funding Deficiency). Ces politiques inactives sont disponibles seulement en anglais.

*Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.*

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse [www.fsco.gov.on.ca](http://www.fsco.gov.on.ca). Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

### Principes généraux

1. Comme règle générale, l'article 63(1) de la LRR prescrit que les participants, les anciens participants et les participants retraités à un régime de retraite n'ont pas droit à un remboursement de leurs cotisations de la caisse de retraite. Les articles 63(2) à (8) de la LRR prévoient toutefois des exceptions à cette règle.
2. Plus particulièrement, les articles 63(7) et (8) de la LRR stipulent ceci :  
  
63(7) Malgré le paragraphe (1), sur demande de l'administrateur d'un régime de retraite, des cotisations peuvent être remboursées à un participant, un ancien participant ou un participant retraité avec le consentement du surintendant.

- (8) Sur demande de l'administrateur d'un régime de retraite, le surintendant peut consentir au remboursement prévu au paragraphe (7) si le régime de retraite prévoit ou a été modifié pour prévoir le remboursement, et si l'employeur a accepté la responsabilité de capitaliser toutes les prestations de retraite relatives aux cotisations.
3. En sus de satisfaire aux exigences de l'article 63(8) de la LRR, le surintendant exige :
- (a) soit
    - (i) un avis actuariel selon lequel le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité est de 1,0 ou plus avant le remboursement, et qui, s'il y a lieu, détermine le montant des cotisations supplémentaires requises pour maintenir le ratio à 1,0 après le remboursement; soit
    - (ii) un avis actuariel selon lequel le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité est inférieur à 1,0 avant le remboursement, et qui identifie le montant des cotisations supplémentaires requises pour maintenir ce ratio après le remboursement; et
  - (b) que le remboursement résultera en un traitement équitable de tous les participants actifs, de tous les participants différés ou de tous les participants retraités.
4. Lorsque l'avis actuariel détermine que des cotisations supplémentaires doivent être versées pour satisfaire aux exigences prescrites aux paragraphes 3(a)(i) ou (ii) ci-dessus, et que la demande répond à toutes les autres exigences pertinentes de la LRR, du Règlement et des politiques applicables, le surintendant peut faire droit à la demande sous réserve que l'administrateur du régime confirme par écrit que les cotisations supplémentaires déterminées dans l'avis actuariel ont bien été versées dans la caisse de retraite.
5. Lorsque le régime a été modifié de telle sorte que les cotisations supplémentaires soient présumées être des cotisations facultatives, les exigences de l'article 63(8) de la LRR et les exigences administratives stipulées ci-dessus s'appliquent.
6. Dans tous les cas, et même si les exigences mentionnées ci-dessus sont satisfaites, le surintendant peut, à sa discrétion, donner ou refuser son consentement comme le prévoit l'article 63(8) de la LRR.
7. Si le demandeur a modifié le régime de manière à pouvoir effectuer un remboursement, il doit veiller à ce que les exigences de la LRR, du Règlement et des politiques relatives aux modifications des régimes de retraite soient satisfaites.
8. Cette politique ne s'applique pas aux remboursements visés par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) concernant le remboursement de cotisations aux participants, aux anciens participants ou aux participants retraités au régime pour éviter le retrait d'enregistrement par l'Agence du revenu du Canada. Ces remboursements doivent être conformes aux exigences des articles 47(13) et (14) du Règlement, le cas échéant.
- Les demandeurs sont priés de consulter la politique A400-500 (Réduction des prestations de pension accumulées et/ou remboursement ou paiements visant à éviter le retrait, par l'Agence du revenu du Canada, de l'enregistrement d'un régime de retraite).

**Demande de remboursement des cotisations à des participants, des anciens participants ou des participants retraités**

9. La présentation et le contenu de la demande doivent être conformes à l'Annexe I de la présente politique.
10. Il revient au demandeur de prouver au surintendant que la demande est conforme à la LRR et au Règlement. Le demandeur doit aussi prouver qu'il respecte les politiques pertinentes publiées par la CSFO.

**Dépôt de la demande**

11. (a) La procédure générale est décrite dans la politique S850-200 (Dépôt de demandes auprès du surintendant des services financiers).
- (b) La demande et les pièces présentées à l'appui doivent être soumises sur papier 8 1/2 x 11 po (et doivent être lisibles).
12. Pour déposer la demande auprès du surintendant, il faut en faire parvenir **trois (3)** exemplaires à l'adresse suivante :

Surintendant des services financiers  
Commission des services financiers de l'Ontario  
5160, rue Yonge, bureau 1600  
Toronto (Ontario) M2N 6L9

13. Le surintendant doit également recevoir en **trois (3)** exemplaires toute documentation s'ajoutant aux premiers dépôts en vue de compléter la demande.
14. Le demandeur recevra un accusé de réception de sa demande.

**Décision ou proposition de décision du surintendant**

15. Le surintendant rendra sa décision sur la demande après avoir reçu du demandeur l'un ou l'autre des documents suivants :
  - (a) une demande dûment remplie;
  - (b) un avis écrit du demandeur que l'on traite le dossier tel quel, même si le personnel de la CSFO l'a avisé que la demande est incomplète.
16. Après avoir examiné la demande, le surintendant prendra une décision et communiquera :
  - (a) son consentement à l'égard de la demande; ou
  - (b) un avis d'intention d'accorder son consentement sous réserve de certaines conditions; ou
  - (c) un avis d'intention de refuser son consentement.
17. Si le surintendant consent au remboursement sans condition, il signifiera son consentement et en précisera les raisons par écrit au demandeur.
18. Si le surintendant accorde son consentement aux remboursements sous réserve de certaines conditions ou s'il refuse son consentement, il émettra au demandeur un avis d'intention en ce sens conformément à l'article 89(4)

- de la LRR.
19. L'avis d'intention émis conformément à l'article 89(4) de la LRR doit indiquer que la personne à laquelle l'avis est signifié a le droit d'être entendue par le Tribunal des services financiers à condition de faire parvenir au Tribunal, dans les trente (30) jours suivant la signification de l'avis d'intention, une demande écrite d'audience.
  20. Si le demandeur ne fait parvenir aucune demande d'audience avant l'expiration de ce délai, le surintendant peut exécuter la décision proposée.
  21. Les demandeurs doivent consulter les politiques S850-100 (Délégation des pouvoirs du surintendant) et S850-200 (Dépôt de demandes auprès du surintendant des services financiers) pour en savoir plus sur le processus de prise de décision

## ANNEXE I

### PRÉSENTATION ET CONTENU DE LA DEMANDE AU SURINTENDANT DE CONSENTIR AU REMBOURSEMENT DES COTISATIONS À DES PARTICIPANTS, À DES ANCIENS PARTICIPANTS OU À DES PARTICIPANTS RETRAITÉS

**DATE :** *Inscrire la date de la demande.*

**ADMINISTRATEUR  
DU RÉGIME :** *Inscrire le nom légal complète de l'administrateur du régime qui fait la demande.*

**RÉGIME :** *Inscrire le nom légal complet et le numéro d'enregistrement du régime.*

**DEMANDEUR :** *Inscrire le nom, le titre et l'adresse professionnelle de la personne autorisée à faire la demande au nom de l'administrateur du régime. (Sauf indication contraire dans la demande, toute communication émanant du surintendant ou de la CSFO sera adressée au mandataire qui présente la demande.)*

**Nature de la demande :**

*Description complète de ce qu'on demande au surintendant, en citant les articles pertinents de la LRR et du Règlement en vertu desquels on fait la demande. Par exemple :*

*Demande au surintendant, conformément à l'article 63(7) de la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 de consentir au remboursement des cotisations plus les intérêts, à (inscrire le nom des participants, des anciens participants ou des participants retraités visés par le remboursement) dont le montant totalise \_\_\_\_\_ \$ (inscrire le montant des cotisations plus les intérêts à la date de prise d'effet du remboursement), en date du (date de prise d'effet du remboursement), plus les intérêts sur ce montant à la date du versement.*

**Actuaire/Avocat/Mandataire :**

*Inscrire le nom de toute personne agissant à titre d'actuaire, d'avocat ou de mandataire de l'administrateur du régime qui présente la demande, ou qui représente les participants, les anciens participants, les participants retraités ou d'autres personnes. S'il n'y en a pas, inscrire « Aucun ».*

*Actuaire/Avocat/Mandataire du demandeur (et nom de la firme) :*

*Actuaire/Avocat/Mandataire des participants, des anciens participants, des participants retraités du syndicat. et cetera (et nom de la firme) :*

**Agent de négociation collective :**

*Inscrire le nom de l'agent (ou des agents) de négociation collective représentant des participants, d'anciens participants ou des participants retraités au régime de retraite.*

**Contexte :**

*Expliquer brièvement le contexte qui a donné lieu à la présentation de la demande, notamment :*

- *la date d'entrée en vigueur du régime;*
- *le statut des participants, des anciens participants et/ou des participants retraités visés par le remboursement (p. ex., tous actifs, tous admissibles à une rente différée, tous retraités);*
- *la structure de base des prestations; et*
- *tout autre renseignement pouvant aider à mieux comprendre la demande.*

**Article 63(8) de la LRR - conditions :**

*Dans les rubriques suivantes, le demandeur doit prouver au surintendant que les conditions de l'article 63 (8) de la LRR sont remplies.*

**(a) Dispositions du régime :**

*Indiquer les dispositions du régime ou les modifications au régime prévoyant le remboursement des cotisations aux participants, aux anciens participants ou aux participants retraités. Joindre une copie du libellé des dispositions ou des modifications en question.*

**(b) Responsabilité de l'employeur en matière de financement :**

*Indiquer les dispositions du régime ou les modifications au régime prévoyant que l'employeur assume la responsabilité du financement de toutes les prestations de retraite relatives aux cotisations étant remboursées. Joindre une copie du libellé des dispositions ou des modifications en question.*

**État du financement :**

*Joindre à la demande, soit :*

- (i) *un avis actuariel selon lequel le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité est de 1,0 ou plus avant le remboursement, et qui, s'il y a lieu, détermine le montant des cotisations supplémentaires requises pour maintenir le ratio à 1,0 après le remboursement; ou*
- (ii) *un avis actuariel selon lequel le ratio de la valeur marchande de l'actif du régime par rapport à son passif de solvabilité est inférieur à 1,0 avant le remboursement, et qui, s'il y a lieu, détermine le montant des cotisations supplémentaires requises pour maintenir ce ratio après le remboursement.*

**Participants, anciens participants ou participants retraités visés par le remboursement :**

*Le demandeur doit expliquer comment le remboursement assurera un traitement équitable de tous les participants actifs, anciens participants ou participants retraités.*

**Autres autorités législatives :**

*Préciser si le régime couvre des participants, des anciens participants ou des participants retraités dont les prestations résultent d'un emploi régi par une législation autre que celle de l'Ontario. Lorsque la demande vise des participants, des anciens participants ou des participants retraités dont les prestations résultent d'un emploi régi par une législation autre que celle de l'Ontario, le demandeur doit joindre un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou de participants retraités sous chacune des autorités législatives, y compris celle de l'Ontario. Le demandeur doit également fournir, sous la forme prescrite en Annexe II, une attestation selon laquelle il s'est conformé aux exigences de ces autorités en ce qui a trait au remboursement des cotisations aux participants, aux anciens participants ou aux participants retraités membres visés.*

**Attestation :**

*Il faut inclure en pièce jointe à la demande, sous la forme prescrite en Annexe II, une attestation signée par l'administrateur du régime ou par son mandataire ou représentant autorisé à agir au nom de l'administrateur.*

*Il faut indiquer où se trouve l'attestation dans la demande.*

*Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du Code criminel, L.R.C. 1985, c. C-46.*

**Autres documents :**

*Il faut inclure à la demande une copie de toute pièce de correspondance reçue par le demandeur directement ou par l'entremise du surintendant au sujet de la demande, ainsi qu'une copie des réponses envoyées par le demandeur.*

*Joindre également tout autre document jugé pertinent.*

**Pièces jointes :**

*Fournir la liste de toutes les pièces jointes à la demande. La liste doit suivre l'ordre des sujets traités dans le document et, le cas échéant, un ordre chronologique. Si la demande est présentée dans une reliure, les numéros d'onglets et le contenu correspondant à ceux-ci doivent également figurer dans la liste.*

**ANNEXE II**

**ATTESTATION DE LA DEMANDE PAR L'ADMINISTRATEUR CONFORMÉMENT À L'ARTICLE  
63(7) DE LA LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE**

**Objet : Régime :** \_\_\_\_\_  
(le « Régime ») *(Titre complet et numéro d'enregistrement)*

**JE SUIS :** *(Cocher la case appropriée.)*

- G l'administrateur du Régime qui présente la demande (l'« Administrateur »);
- G un mandataire ou représentant de l'Administrateur, autorisé par celui-ci à présenter la demande et à délivrer la présente attestation.

**J'ATTESTE AU SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS QUE :**

- (a) *(nom des participants, des anciens participants ou des participants retraités visés par le remboursement des cotisations)* ont versé des cotisations à la caisse de retraite du Régime, plus les intérêts, pour un montant total de \_\_\_\_\_ \$ *(inscrire le total des cotisations qui seront remboursées plus les intérêts à la date où le remboursement sera effectué)*, en date du *(inscrire la date à laquelle le remboursement sera effectué)*, plus les intérêts sur cette somme à la date du versement;
- (b) le Régime prévoit le remboursement mentionné en (a) ci-dessus;
- (c) l'employeur, *(nom de l'employeur)*, tel que défini dans le Régime, assume la responsabilité du financement de toutes les prestations découlant des cotisations;
- (d) la demande est accompagnée de tous les documents et de tous les renseignements exigés pour la présentation d'une demande aux termes de l'article 63(7) de la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8, telle que modifiée;
- (e) les renseignements fournis dans la demande et les pièces jointes à celle-ci sont exacts et véridiques, et la demande est complète;
- (f) les lois sur les régimes de retraite des autorités législatives canadiennes suivantes, autre que l'Ontario, s'applique à un ou plusieurs participants, anciens participants, participants retraités ou autres bénéficiaires du Régime visé par la présente demande :

\_\_\_\_\_ ; et  
*(Inscrire le nom de toutes les autorités canadiennes pertinentes; si cela ne s'applique pas, laisser en blanc.)*

- (g) dans le cas où les lois sur les régimes de retraite des autorités législatives canadiennes, autres que l'Ontario, s'applique à un ou plusieurs participants, anciens participants, participants retraités ou autres bénéficiaires du Régime visés par la présente demande :
- (i) je suis au courant, ou j'ai reçu l'avis des professionnels concernant les exigences des lois sur les régimes de retraite de ces autres autorités législatives;
  - (ii) j'ai passé en revue cette demande; et
  - (iii) aux mieux de mes connaissances qui sont basées sur les informations et avis reçus, incluant ceux mentionnés dans cette attestation, cette demande est conforme aux exigences relatives au remboursement des cotisations aux participants, aux anciens participants ou aux participants retraités visés par la législation de ces autorités.

**FAIT** le \_\_\_\_\_ .  
(jour, mois, année)

---

*Signature de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant*

---

*Nom de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant  
(en caractères d'imprimerie)*

---

*Adresse de l'Administrateur ou de son mandataire ou représentant  
(en caractères d'imprimerie)*

Le fait de créer sciemment un faux document dans l'intention de le présenter comme étant un document authentique est une infraction criminelle au titre du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46.